

Avis n° 92/2022 du 13 mai 2022

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'accompagnement des véhicules exceptionnels (CO-A-2022-093)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »), Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe Henry, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures du Gouvernement wallon reçue le 29 mars 2022;

Emet, le 13 mai 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- En date du 29 mars 2022, le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures du Gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'accompagnement des véhicules exceptionnels (ciaprès « le projet »).
- 2. Le projet pourvoit à l'exécution notamment de l'article 44, §1er, 9, du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière (ci-après « le décret du 4 avril 2019 »), qui confère au Gouvernement wallon la compétence de déterminer « les prescriptions relatives à l'accompagnement des véhicules exceptionnels dont l'accès à la profession d'accompagnateur de transport exceptionnel ».
- 3. Le projet instaure ainsi des conditions d'accès à l'activité professionnelle d'accompagnateur¹ du transport exceptionnel² et des conditions d'agrément des entreprises d'accompagnement du transport exceptionnel et met en place un registre des entreprises d'accompagnement agréées et des accompagnateurs. Ces conditions ainsi que la tenue d'un tel registre impliquent des traitements de données à caractère personnel à plusieurs niveaux :
 - dans le cadre de la demande d'octroi d'une carte d'identification de type 1³ ou de type
 2⁴ par les accompagnateurs;
 - dans le cadre de la demande de renouvellement, du retrait (pour cessation d'activité ou par le ministre qui a la Mobilité dans ses attributions (ci-après « le ministre ») et de la suspension de la carte d'identification de type 1 ou de type 2;
 - dans le cadre de la demande d'agrément par les entreprises d'accompagnement ;
 - dans le cadre du retrait (pour cessation d'activité ou par le ministre) et suspension de l'agrément;
 - dans le cadre de la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
 - dans le cadre de la tenue du registre.

¹ Au sens de l'article 1^{er}, 5°, du projet, il s'agit du conducteur ou du passager d'un véhicule accompagnateur visé à l'article 2, 7° du décret du 4 avril 2019, à savoir un véhicule avec accompagnateur qui accompagne un véhicule exceptionnel, à l'exception des véhicules des services de police.

² Au sens de l'article 1er, 7°, du projet, le transport exceptionnel est « tout déplacement d'un véhicule exceptionnel sur la voie publique ». Est un « véhicule exceptionnel » au sens de l'article 2, 6°, du décret du 4 avril 2019, un « véhicule automobile, remorque ou train de véhicules, tels que définis à [...] qui, par sa construction ou par sa charge indivisible, dépasse les limites de masse ou de dimensions fixées dans le code de la route et la réglementation technique ».

³ En vertu de l'article 3 du projet, cette carte d'identification permet l'accompagnement d'un transport exceptionnel nécessitant uniquement un véhicule accompagnateur.

⁴ En vertu de l'article 4 du projet, cette carte d'identification permet l'accompagnement de tout transport exceptionnel.

4. L'avis est demandé en ce qui concerne les articles 28 à 30 du projet et se limitera donc à l'analyse de ces dispositions.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Base légale

- 5. Les traitements de données à caractère personnel engendrés par le projet reposent sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, à savoir le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures (ci-après « l'administration ») : assurer la sécurité routière et la sécurité des infrastructures. Ces traitements de données engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. L'Autorité constate, en effet, qu'ils portent notamment sur une catégorie particulière de données au sens de l'article 10 du RGPD (données relatives aux condamnations pénales) et qu'ils peuvent conduire à ce que les personnes concernées se voient refuser l'accès à la profession d'accompagnateur de transport exceptionnel ou l'agrément d'entreprise (personne physique) d'accompagnament.
- 6. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s) et concrètes⁵, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (sauf si c'est évident), les (catégories) de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données⁶, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées⁷, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que, le cas échéant si c'est nécessaire, la limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

⁵ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

⁶ La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que « *le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation* », Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

 $^{^7}$ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

7. Ainsi que cela ressort de l'examen effectué par l'Autorité dans le cadre du présent avis, hormis une finalité, aucun des éléments essentiels précités n'est repris dans le décret du 4 avril 2019.

b. Finalités

- 8. Ainsi que cela ressort de l'article 44, §1^{er}, 9 du décret du 4 avril 2019, une des finalités poursuivies par les traitements de données en cause est d'octroyer l'accès à la profession d'accompagnateur de transport exceptionnel.
- 9. Cette finalité est confirmée par **l'article 28, §3,** du projet, qui prévoit aussi la poursuite d'autres finalités. Cet article est libellé comme suit :
 - « Les données sont récoltées et conservées pour :
 - 1° vérifier que les conditions d'octroi ou de renouvellement d'une carte d'identification de type 1 ou de type 2 sont réunies ;
 - 2° exercer le contrôle et la constatation des infractions par les agents qualifiés, lors de l'exercice effectif de l'activité d'accompagnement du transport exceptionnel, conformément à l'article 15 du décret du 4 avril 2019 et aux articles 30 et suivants de l'arrêté en projet ;
 - 3° décider de la suspension ou du retrait de la carte d'identification de type 1 ou de type 2 ;
 - 4° faciliter le croisement des données entre les Régions, afin d'exercer un contrôle de validité des cartes d'identification des accompagnateurs du transport exceptionnel qui ont été délivrées par les autorités de la Région wallonne, de la Région flamande, ou de la Région Bruxelles-Capitale, notamment lorsque celles-ci sont présentées aux agents qualifiés lors d'un contrôle ;
 - 5° permettre l'établissement de statistiques générales et anonymes par l'administration aux fins d'analyse et d'évaluation de la politique générale en matière d'accompagnement de transport exceptionnel ».
- 10. Les finalités visées aux points 1° à 3° relatives à l'octroi de la carte d'identification de type 1 et de type 2, à leur gestion et à leur contrôle, y compris la constatation d'infractions, sont des finalités déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.
- 11. Toutefois, l'Autorité relève que les finalités mentionnées aux points 1° et 3° ne visent que les cartes d'identification des accompagnateurs et non l'agrément des entreprises (personnes physiques) d'accompagnement. Or, il importe que les finalités soient délimitées de façon suffisamment claire et précise afin de permettre à toutes les personnes concernées de pouvoir se faire une idée claire et prévisible des traitements qui seront effectués de leurs données. Il y a dès lors lieu de mentionner également l'octroi de l'agrément des entreprises d'accompagnement du transport exceptionnel, la suspension et le retrait de cet agrément.

- 12. La finalité mentionnée au point 4° gagnerait à être clarifiée. Telle que libellée, elle n'est pas très claire dans la mesure où le croisement des données entre les Régions constitue plutôt un traitement de données en soi et non une finalité poursuivie par un traitement de données. L'Autorité suppose que l'intention du demandeur est en fait de viser une communication de données entre les Régions à des fins de contrôle interrégional, y compris le constat d'infraction à l'arrêté en projet. Si tel est bien le cas, le point 4° devrait être rédigé en ce sens. Et, il conviendrait également de s'assurer qu'un accord de coopération est conclu entre les Régions afin de donner un fondement juridique à cet échange de données et de légaliser ainsi ledit contrôle et constat d'infraction. Dans le cas contraire, le point 4° doit de toute façon être clarifié.
- 13. La finalité mentionnée au point 5° est déterminée, légitime et explicite, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD. A supposer que l'établissement des statistiques en cause implique des traitements de données à caractère personnel, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur ce qui suit.
- 14. L'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.
- 15. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes⁸. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées⁹ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.
- 16. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données

⁸ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

⁹ « Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. » (voir l'article 4.5) du RGPD).

à caractère personnel et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant $26 \, \text{m}^{10}$.

- 17. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD¹¹, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint¹² et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
- 18. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :
 - il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation¹³;
 - et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière¹⁴.

c. Responsable du traitement

- 19. **L'article 28, §4,** du projet désigne le « *Directeur général du Service public de Wallonie Mobilité* et *Infrastructures* » en qualité de responsable du traitement.
- 20. La détermination par la réglementation du responsable du traitement participe à la prévisibilité de la norme et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles¹⁵. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque

¹⁰ Pour plus d'informations, voir les lignes directrices WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais)

¹¹ A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

¹² L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

¹³ ENISA: https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases en https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation;

¹⁴ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

¹⁵ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb guidelines 202007 controllerprocessor final en.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux*

traitement de données à caractère personnel qui, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maitrise du traitement.

- 21. En outre, il ressort des lignes directrices 07/2020 du Comité européen à la protection des données adoptées en juillet 2021 que « sometimes, companies and public bodies appoint a specific person responsible for the implementation of the processing activity. Even if a specific natural person is appointed to ensure compliance with data protection rules, this person will not be the controller but will act on behalf of the legal entity (company or public body) which will be ultimately responsible in case of infringement of the rules in its capacity as controller. » ¹⁶
- 22. Dans ces conditions, il y a lieu d'amender le projet afin qu'il désigne le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures comme responsable du traitement.

d. Minimisation des données/ proportionnalité

23. En vertu de **l'article 28, §1**^{er}, du projet, l'administration tient un registre des entreprises d'accompagnement agréées et des accompagnateurs titulaires d'une carte d'identification. Cet article précise que ce registre peut prendre la forme d'une banque de données informatisée. Conformément à **l'article 28, §2**, du projet, ledit registre contient les données suivantes :

```
1° la demande d'une carte d'identification de type 1 ou de type 2;
```

 5° la copie de l'attestation de réussite de l'examen théorique (pour le demandeur d'une carte d'identification de type 1^{17});

 6° le formulaire dénommé « déroulement du stage » (pour le demandeur d'une carte d'identification de type 2^{18});

7º la décision d'octroi ou de refus de la carte d'identification ;

8° le numéro de la carte d'identification de l'accompagnateur ;

9° une copie de la carte d'identification de l'accompagnateur ;

²º l'extrait de casier judiciaire, modèle 1, datant de maximum trois mois ou un équivalent étranger ;

^{3°} la photo d'identité récente de l'accompagnateur ;

^{4°} la copie du permis de conduire B+E, C, C+E, D ou D+E ou A;

professions libérales telles que les avocats, p.1.(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

¹⁶ Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb quidelines 202007 controllerprocessor final en.pdf)

¹⁷ En vertu de l'article 5, §1er, alinéa 3, 4°, du projet, le candidat accompagnateur qui demande la carte d'identification de type 1 doit joindre à sa demande une copie de l'attestation de réussite de l'examen de compétence théorique ou d'une attestation équivalente délivrée par le service compétent de la Région flamande ou de la Région Bruxelles-Capitale.

¹⁸ Il ressort de l'article 4 du projet qu'un candidat accompagnateur qui demande une carte d'identification de type 2 doit être en possession d'une carte d'identification de type 1 en cours de validité et avoir effectué un stage dans une entreprise d'accompagnement agréée. L'article 5, §1er, alinéa 3, 5°, du projet prévoit que ce candidat doit joindre à sa demande le formulaire « déroulement de stage ».

- 10° la notification de la modification des informations transmises à l'administration lors de la demande ou lors du renouvellement de la carte d'identification ou lors de la reconnaissance des qualifications professionnelles ou lors de la demande d'agrément ;
- 11° la notification de la cessation d'activité d'accompagnateur ou de l'entreprise d'accompagnement agréée ;
- 12° la décision de suspension ou de retrait de la carte d'identification;
- 13° la défense écrite de l'accompagnateur ou de l'entreprise d'accompagnement agréée dans le cadre de la procédure relative à l'adoption éventuelle par le ministre d'un retrait ou d'une suspension du certificat d'identification ou de l'agrément ;
- 14° la demande d'inscription à l'examen de compétence théorique ;
- 15° la demande de l'agrément de l'entreprise d'accompagnement ;
- 16° l'extrait du Moniteur belge attestant que le demandeur de l'agrément est une entreprise ;
- 17° la preuve de l'assurance responsabilité civile ;
- 18° la décision d'octroi ou du refus de l'agrément de l'entreprise d'accompagnement ;
- 19° le numéro de l'agrément de l'entreprise d'accompagnement ;
- 20° une copie de l'agrément de l'entreprise d'accompagnement ;
- 21° la décision de suspension ou de retrait de l'agrément;
- 22° la preuve de la nationalité dans le cadre de la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans un Etat membre autre que la Belgique visée à l'article 25 du projet ;
- 23° la copie de l'attestation de compétence, du titre de formation ou l'attestation de l'expérience professionnelle dans le cadre de l'application de l'article 25 du projet ;
- 24° la copie de l'attestation de compétence agent de gardiennage accompagnement de véhicules exceptionnels telle que visée à l'article 32¹9 du projet.
- 24. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).
- 25. Indépendamment du fait que cette énumération de données doit en principe figurer dans un décret formel, l'Autorité constate que les données précitées paraissent pertinentes et nécessaires au regard des finalités visées, sous réserve des observations formulées ci-dessous.
- 26. En premier lieu, en ce qui concerne l'extrait du casier judiciaire, une des conditions d'accès à la profession d'accompagnateur de transport exceptionnel est, en vertu de l'article 2.3° du projet, de « ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation dans les trois dernières années, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement de six mois au moins du chef d'une infraction quelconque,

¹⁹ Le projet mentionne en l'espèce « *l'article 38* ». Il semble qu'il s'agit plutôt de l'article 32 qui dispose que « *par dérogation à l'article 4, l'accompagnateur de transport exceptionnel qui dispose, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une attestation de compétence agent de gardiennage – accompagnement de transport exceptionnel délivrée conformément à l'article 21 bis de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expériences professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations, peut l'échanger par une carte d'identification de type 2, [...] »*

à un emprisonnement, ou à une autre peine du chef de vol, recel, extorsion, abus de confiance, escroquerie, faux en écriture, coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur, viol ou d'infractions visées aux articles 227, 280, 323, 324, 324ter et 379 à 386ter du Code pénal, à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes et ses arrêtés d'exécution, à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et ses arrêtés d'exécution, ou à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ». La vérification du respect de cette condition sera effectuée sur la base d'un extrait du casier judiciaire (modèle 1) qui ne remonte pas à plus de trois mois ou un équivalent étranger, conformément aux articles 5 (demande d'une carte d'identification), 8 (renouvellement de ladite carte), 25 (reconnaissance des qualifications professionnelles).

- 27. A la lumière du principe de minimisation des données, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que les informations traitées relatives aux infractions doivent se limiter aux infractions qui peuvent raisonnablement avoir une influence sur l'exercice correct de la profession d'accompagnateur de transport exceptionnel. Dans ce cadre, l'Autorité estime, d'une part, que l'expression « du chef d'une infraction quelconque » est trop large et est de nature à permettre la collecte d'informations non pertinentes et non nécessaires afin de s'assurer que l'accompagnateur n'a pas été condamné pour une infraction qui peut avoir une influence sur l'exercice correct de la profession en cause. D'autre part, elle se demande dans quelle mesure une condamnation pour une infraction d'attentat à la pudeur, de viol, de faux en écriture, aux articles 379 à 386 ter du Code pénal relatifs à la corruption de la jeunesse et de la prostitution et des outrages publics aux bonnes mœurs, serait de nature à constituer une entrave à l'exercice correct de la profession d'accompagnateur de transport exceptionnel. L'Autorité invite dès lors le demandeur à s'interroger sur la pertinence et la nécessité des infractions qui peuvent raisonnablement avoir une influence sur l'exercice correct de la profession d'accompagnateur du transport exceptionnel et à justifier dans la note au gouvernement la raison pour laquelle l'absence de condamnations à ces infractions est pertinente et nécessaire pour l'exercice correcte de ladite profession. L'article 2.3° du projet sera donc adapté à la lumière de ces observations.
- 28. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle qu'en application du principe de minimisation du RGPD, il importe que les extraits du casier judiciaire doivent uniquement révéler si oui ou non les personnes concernées répondent à l'absence de condamnations pénales visées pour exercer la profession d'accompagnateur du transport exceptionnel.
- 29. L'Autorité souligne encore que les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales constituent une catégorie particulière de données à laquelle une interdiction de traitement

s'applique (article 10 du RGPD). Le traitement de cette catégorie de données ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique. En l'espèce, le traitement de condamnations pénales est effectué sous le contrôle de l'administration, ce qui est conforme au RGPD.

- 30. En ce qui concerne la photo d'identité, il ressort de l'analyse d'impact relative à la protection des données transmise par le demandeur dans le cadre de sa demande d'avis que ladite photo est demandée en vue d'identifier de manière univoque l'accompagnateur. De l'avis de l'Autorité, une telle donnée ne parait pas nécessaire au regard de la finalité visée. En effet, en premier lieu, le numéro de Registre national, qui est demandé lors de l'introduction d'une demande de carte d'identification en vertu de l'article 5 du projet, est une donnée tout à fait suffisante à cette fin. Pour les candidats accompagnateurs qui ne seraient pas enregistrés dans le Registre national, demander leur numéro bis²0 serait tout à fait suffisant à cet égard. En second lieu, s'il s'agit d'établir l'identité de l'accompagnateur lors de contrôles effectués par les agents qualifiés²¹ (lesquels sont compétents pour enjoindre la production de la carte d'identification de type 1 ou de type 2, conformément à l'article 30 du projet), l'article 15, §4, du décret du 4 avril 2019 autorise ces agents qualifiés, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction au présent décret ou à ses arrêtés d'exécution, la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification. A défaut de démontrer le caractère nécessaire de cette donnée, elle devra être supprimée du projet.
- 31. En ce qui concerne l'extrait du Moniteur belge attestant que le demandeur d'agrément (personne physique) est une entreprise, cette donnée parait non nécessaire et disproportionnée au regard du fait que le numéro d'entreprise de la Banque Carrefour des entreprises devra déjà être soumis lors de la demande d'agrément, conformément à l'article 18, §1^{er} du projet. A défaut de démontrer le caractère nécessaire de cette donnée, elle devra être supprimée du projet.
- 32. En outre, à supposer que le caractère nécessaire de la collecte de la photo d'identité et de l'extrait du Moniteur belge soit démontré par le demandeur, l'Autorité recommande dans ce cas, de prévoir, plutôt que de collecter ces données auprès des personnes concernées, de les collecter directement auprès ou via les instances fédérales adéquates, à savoir le Registre des cartes

²⁰ Voir l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

²¹ Il s'agit des agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du décret du 4 avril 2019 ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution (article 14 du décret du 4 avril 2019).

d'identité et le Registre des cartes étrangers²² et le Moniteur belge, conformément au principe Only Once.

- 33. Une observation similaire peut être émise en ce qui concerne le permis de conduire qui est une donnée déjà disponible dans la banque de données des permis de conduire « banque-carrefour des permis de conduire »²³.
- 34. En vertu de **l'article 29 du projet**, le registre contient également une liste des entreprises d'accompagnement agréées et des accompagnateurs, titulaires d'une carte d'identification de type 1 ou de type 2, laquelle peut être consultée par les personnes qui souhaitent faire appel à une entreprise d'accompagnement ou un accompagnateur de transport exceptionnel. Le paragraphe 2 de cet article dispose que les entreprises d'accompagnement et les accompagnateurs de transport exceptionnel sont exclus de ladite liste en cas de suspension ou de retrait de la carte d'identification ou de l'agrément pour les motifs visés dans le projet, ou en cas d'expiration de la date de validité de la carte d'identification.
- 35. Afin de permettre aux personnes concernées d'avoir une idée claire et prévisible des traitements des données les concernant qui seront effectués dans le cadre de l'établissement et de la consultation de la liste visée à l'article 29 du projet, le projet devra être modifié afin de mentionner quelles données figureront sur la liste et seront consultables. De l'avis de l'Autorité, les données d'identification et les données de contact de l'accompagnateur et du représentant de l'entreprise d'accompagnement paraissent pertinentes et nécessaires au regard des finalités poursuivies.

e. Destinataires des données

36. En vertu de **l'article 28, §6,** du projet, les données du registre sont accessibles aux agents qualifiés pour rechercher et constater des infractions au décret du 4 avril 2019 et ses arrêtés d'exécution, aux agents statutaires ou aux membres du personnel contractuels de l'administration, chargés de la gestion et de la maintenance du registre au moyen d'une connexion authentifiée et tracée. Le **paragraphe 7** précise que les agents statutaires ou membres du personnel contractuels chargés de la gestion et de la maintenance du registre sont désignés par le responsable du traitement. Le **paragraphe 8** prévoit que la consultation des données est régie par les droits d'accès personnel octroyés à chaque utilisateur du registre en fonction de son rôle dans le traitement de données.

-

²² Voir à cet égard l'article 6bis, §3, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour en vertu duquel le ministre de l'Intérieur peut autoriser l'accès aux données de ces registres (qui contiennent la photo d'identité) à une autorité publique telle que l'administration, si elle est habilitée à connaître de cette donnée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

²³ Article 5 de la loi du 14 avril 2011 portant dispositions diverses.

37. L'Autorité attire l'attention sur le fait que le principe de minimisation implique que le responsable du traitement du registre veille à ce que le système d'accès sécurisé audit registre permette aux personnes désignées par lui et aux agents qualifiés de n'accéder qu'aux données nécessaires respectivement à la réalisation de la gestion et la maintenance du registre et à la recherche et à la constatation des infractions.

f. Délai de conservation

- 38. **L'article 28, §9**, du projet prévoit un délai de conservation des données « *pendant une période maximale de cinq ans après l'expiration de l'agrément de l'entreprise d'accompagnement ou de la carte d'identification de type 1 ou de type 2 de l'accompagnateur, à moins qu'un recours n'ait été intenté devant des juridictions administratives ou judiciaires avant ce délai, auquel cas les données seront conservées jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit exécutée ».*
- 39. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient que le projet détermine les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données.
- 40. En d'autres termes, il ne parait pas nécessaire de conserver l'ensemble des données et documents listés à l'article 28, §2, du projet pendant un délai maximal de cinq ans.
- 41. Ainsi, dès lors que l'extrait du casier judiciaire permet de vérifier le respect de la condition d'absence de condamnation visée à l'article 2, 3° du projet afin d'octroyer la carte d'identification, de la renouveler ou de reconnaître les qualifications professionnelles d'un ressortissant de l'Union européenne, il ne parait pas nécessaire de le conserver une fois que la décision d'octroi, de renouvellement ou de reconnaissance de qualifications professionnelles a été adoptée ou refusée.
- 42. Dans le même ordre d'idées, il ne parait pas nécessaire de conserver la demande de carte d'identification et la demande de l'agrément de l'entreprise d'accompagnement une fois que le contrôle du respect des conditions d'octroi de ladite carte et dudit agrément a été effectué. La conservation de la décision d'octroi ou de refus de la carte d'identification ainsi que de l'octroi ou du refus de l'agrément suffisent.

- 43. De même, il ne parait pas nécessaire de conserver la demande d'inscription à l'examen théorique. En effet, dans la mesure où une des conditions pour obtenir la carte d'identification de type 1 est la réussite de l'examen théorique, conformément à l'article 3.2° du projet, seule la conservation de la copie de l'attestation de réussite de cet examen parait suffisante pour vérifier le respect de ladite condition.
- 44. Le projet sera dès lors amendé afin de tenir compte de ces observations.

g. Article 28, §5 du projet

- 45. L'article 28, §5 du projet prévoit que « Le responsable du traitement des données détermine, par directives, les mesures nécessaires en vue d'assurer la gestion et la sécurité, notamment les aspects relatifs à la fiabilité, la confidentialité, la disponibilité, la traçabilité et l'intégrité des données à caractère personnel et des informations traitées dans le registre ».
- 46. Cette disposition devra être supprimée du projet, dans la mesure où elle reprend en des termes flous l'obligation imposée au responsable du traitement par l'article 32 du RGPD de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des informations collectées et conservées dans le registre. Or, le RGPD est directement applicable, de sorte qu'une disposition telle que l'article 28,§5, n'apporte pas de plus-value. En outre, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra « (créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur »²⁴.

h. Article 30

47. L'article 30 est libellé comme suit :

« §1er. Sans préjudice des prérogatives qui leur sont confiées dans le cadre de l'exercice de leur mission par l'article 15 du décret du 4 avril 2019, les agents qualifiés peuvent :

1° enjoindre de produire la carte d'identification de type 1 ou de type 2 visée aux articles 3 et 4 ou l'agrément visé à l'article 17 ;

2° interdire à l'accompagnateur d'exercer son activité d'accompagnement de transport exceptionnel. En vue d'assurer l'application de cette interdiction, les agents qualifiés peuvent retenir les documents visés au 1°. Cette mesure vaut jusqu'à ce que l'infraction cesse d'exister. »

²⁴ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

48. Une telle disposition ne permet pas, en l'état, d'assurer un niveau correct de prévisibilité des traitements de données engendrés par l'exercice des missions des agents qualifiés dans la mesure où elle n'indique pas quelles sont les finalités poursuivies (à des fins de contrôle? de recherche et de constat d'infractions ? d'identification des personnes concernées ?) ni les circonstances dans lesquelles ils ont lieu (dans l'hypothèse d'indices sérieux de fraude ou d'infraction ? dans l'hypothèse de constat d'infraction ?). L'article 30 devra dès lors être adapté à la lumière de ces observations.

PAR CES MOTIFS, L'AUTORITE

rappelle que les éléments essentiels des traitements de données en cause doivent en principe être mentionnés dans un décret formel (points 6, 7 et 25), et

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- Préciser et clarifier les finalités (points 11 et 12);
- Désigner le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures comme responsable du traitement (point 22) ;
- Adapter l'article 2.3° du projet conformément au point 27 ;
- Supprimer la photo d'identité (point 30) et l'extrait du Moniteur belge (point 31) à l'article 28, §2, à défaut de pouvoir démontrer le caractère nécessaire de la collecte de ces données ;
- Mentionner les données qui figureront sur la liste visée à l'article 29 du projet (point 35) ;
- Adapter l'article 28, §9, conformément au point f.
- Supprimer l'article 28, §5 (point 46);
- Adapter l'article 30 du projet à la lumière des observations formulées au point 48 ;

le cas échéant, attire l'attention du demandeur sur la nécessité de s'assurer qu'un accord de coopération est conclu entre les Régions afin de légaliser la communication des données à des fins de contrôle interrégional.

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna, Responsable a.i. du Centre de Connaissances